

§ 1 Généralités – Champ d'application

- (1) Seules nos conditions de ventes sont d'application ; nous ne reconnaissons pas les conditions du fournisseur qui sont contraires ou divergentes à nos conditions de vente, sauf si nous les avons expressément acceptées par écrit. Nos conditions générales de vente s'appliquent également dans les cas où, tout en ayant connaissance de conditions du fournisseur qui sont contraires ou divergentes à nos conditions de vente, nous acceptons la livraison du fournisseur sans réserve.
- (2) Tous les accords conclus entre nous et le fournisseur aux fins de l'exécution du présent contrat doivent être stipulés par écrit dans le présent contrat.
- (3) Nos conditions générales de vente s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs conformément au § 310 (1) du BGB (Code civil allemand).

§ 2 Offre - Documents d'offre

- (1) Le fournisseur est tenu d'accepter notre commande dans un délai de 2 semaines.
- (2) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur des illustrations, dessins, calculs et autres documents; ils ne peuvent pas être divulgués à des tiers sans notre autorisation écrite expresse. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la production d'après notre commande ; une fois que la commande a été traitée, ils doivent nous être retournés spontanément. Ils doivent être tenus à l'écart des tiers, dans la mesure où les dispositions du § 9 al. 4 s'appliquent également.

§ 3 Prix - Conditions de paiement

- (1) Le prix indiqué dans la commande est contraignant. Sauf convention écrite contraire, le prix comprend la livraison franco domicile, emballage compris. Le retour de l'emballage nécessite un accord particulier.
- (2) La TVA en vigueur est comprise dans le prix.
- (3) Les factures peuvent être traitées par nos soins uniquement si celles-ci - conformément aux spécifications de notre commande - mentionnent le numéro de commande ; le fournisseur est responsable de toutes les conséquences résultant du non-respect de cette obligation, à moins qu'il ne prouve qu'il n'en est pas responsable.
- (4) Sauf accord écrit contraire, nous paierons le prix d'achat dans les 14 jours, calculé à partir de la livraison et de la réception de la facture, avec 2% d'escompte ou net dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- (5) Nous avons le droit de compensation et de rétention dans la mesure permise par la loi.

§ 4 Délai de livraison

- (1) Le délai de livraison indiqué dans la commande est contraignant.
- (2) Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit si des circonstances indiquant que le délai de livraison convenu ne peut pas être respecté surviennent ou sont portées à sa connaissance.
- (3) En cas de retard de livraison, nous sommes en droit de faire valoir les droits légaux. Nous sommes en particulier en droit d'exiger des dommages-intérêts au lieu de l'exécution et du retrait à l'échéance infructueuse d'un délai approprié. Si nous réclamons des dommages-intérêts, le fournisseur a le droit de nous prouver qu'il n'est pas responsable du manquement à ses obligations.

§ 5 Transfert du risque - Documents

- (1) Sauf convention écrite contraire, la livraison s'effectue franco domicile.
- (2) Le fournisseur est tenu d'indiquer notre numéro de commande exact sur tous les documents d'expédition et bons de livraison ; s'il ne le fait pas, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards de traitement.

§ 6 Contrôle des défauts - Responsabilité en cas de défauts

- (1) Nous nous engageons à examiner la marchandise dans un délai raisonnable pour déceler tout écart de qualité et de quantité ; la réclamation est considérée comme opportune si elle est reçue par le fournisseur dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la marchandise ou, dans le cas de vices cachés, à compter de la date de la découverte du défaut.
- (2) Les dispositions légales s'appliquent à l'obligation commerciale de contrôle et de signalement des défauts, sous réserve de ce qui suit : Notre obligation de contrôle se limite aux vices constatés lors de notre contrôle de réception des marchandises lors d'un examen externe des produits, y compris des documents de livraison, ainsi que lors de notre contrôle de qualité par échantillonnage aléatoire.
- (3) Nous avons un droit intégral à des réclamations légales pour vices ; dans tous les cas, nous avons le droit de demander au fournisseur, selon notre choix, de réparer le défaut ou de livrer un nouveau produit. Nous nous réservons expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts, en particulier des dommages-intérêts en remplacement de la prestation.
- (4) En cas de risque de retard ou d'urgence particulière, nous sommes en droit de remédier nous-mêmes aux défauts aux frais du fournisseur.
- (5) Le délai de prescription est de 36 mois, à compter du transfert du risque.

§ 7 Responsabilité des produits - Dispense - Assurance responsabilité civile

- (1) Dans la mesure où le fournisseur est responsable des dommages causés au produit, il est tenu de nous dispenser des droits à dommages-intérêts de tiers dès la première demande, dans la mesure où la cause se trouve dans son domaine de contrôle et d'organisation et qu'il est lui-même responsable dans la relation avec l'extérieur.
- (2) Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommages-intérêts au sens de l'alinéa (1), le fournisseur est également tenu de rembourser les frais éventuels résultant d'une campagne de rappel effectuée par nos soins, conformément aux §§ 683, 670 du BGB (Code civil allemand) ou aux §§ 830, 840, 426 du BGB (Code civil allemand). Nous informons le fournisseur du contenu et de la portée des mesures de rappel à mettre en œuvre - dans la mesure du possible et dans la mesure du raisonnable - et lui donnerons la possibilité de faire des commentaires. Les autres droits légaux restent inchangés.
- (3) Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité du fait des produits avec une couverture de 10 millions d'euros par dommage corporel/matériel - de manière forfaitaire ; si nous sommes en droit de réclamer d'autres dommages-intérêts, ceux-ci restent inchangés.

§ 8 Droits de propriété

- (1) Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé dans le cadre de sa livraison.
- (2) Si un tiers fait valoir des droits à notre encontre, le fournisseur est tenu de nous dispenser de ces droits sur première demande écrite ; nous ne sommes pas autorisés à conclure des accords avec le tiers - sans l'accord du fournisseur - en particulier à accepter un arrangement.
- (3) L'obligation de dispense du fournisseur se rapporte à toutes les dépenses que nous avons nécessairement encourues à la suite ou en relation avec les réclamations d'un tiers.
- (4) Le délai de prescription est de dix ans, à compter de la conclusion du contrat.

§ 9 Réserve de propriété - Mise à disposition - Outils - Secret professionnel

- (1) Dans la mesure où nous mettons des pièces à la disposition du fournisseur, nous nous réservons la propriété de celles-ci. Le traitement ou la transformation par le fournisseur s'effectue pour notre compte. (2) Si notre marchandise sous réserve est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau produit proportionnellement à la valeur de notre produit (prix d'achat majoré de la TVA) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Si la marchandise que nous mettons à disposition est mélangée de manière indissociable avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve (prix d'achat majoré de la TVA) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de telle manière que la marchandise du fournisseur doit être considérée comme la marchandise principale, il est convenu que le fournisseur nous cède la copropriété au prorata ; le fournisseur nous conserve la propriété exclusive ou la copropriété.
- (3) Nous nous réservons la propriété des outils ; le fournisseur est obligé d'utiliser les outils exclusivement pour la fabrication de la marchandise que nous avons commandée. Le fournisseur est tenu de contracter pour les outils qui nous appartiennent, à ses propres frais, une assurance valeur à neuf contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. En même temps, le fournisseur nous cède par les présentes toutes les prétentions en dommages-intérêts découlant de cette assurance ; nous acceptons la cession. Le fournisseur est tenu d'effectuer en temps utile et à ses frais les travaux d'entretien et d'inspection nécessaires ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation de nos outils. Il est tenu de nous signaler immédiatement toute défaillance ; en cas de non-respect délictueux de cette obligation, les prétentions en dommages et intérêts ne sont pas affectées.
- (4) Le fournisseur s'engage à garder strictement confidentiels tous les illustrations, dessins, calculs et autres documents et informations reçus. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec notre consentement exprès. L'obligation de garder le secret s'applique également après l'expiration du présent contrat ; elle expire si et dans la mesure où les connaissances relatives à la fabrication contenues dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents fournis sont généralement connues du public.
- (5) Dans la mesure où les garanties auxquelles nous avons droit en vertu du para. (1) et/ou du para. (2) dépassent de plus de 10 % le prix d'achat de toutes nos marchandises sous réserve qui n'ont pas encore été payées, nous sommes tenus de libérer les garanties de notre choix à la demande du fournisseur.

§ 10 Lieu de juridiction - Lieu d'exécution

- (1) Si le fournisseur est un commerçant, le lieu de juridiction est le lieu de notre siège social ; toutefois, nous sommes également en droit de poursuivre le fournisseur au lieu de juridiction correspondant à son domicile.
- (2) Sauf stipulation contraire sur la commande, notre siège social sera le lieu d'exécution.
- (3) Le rapport contractuel est exclusivement régi par le droit allemand. Un renvoi vers un autre système juridique national ou international est exclu. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.